

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la modification partielle de la planche 38/8 du plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES en vue de l'inscription sur le territoire de Soignies (Neufvilles), au lieu-dit « Le Calai », d'une zone d'extraction destinée à permettre la mise en dépôt des terres de découverte et des stériles de la carrière exploitée par la S.A. Carrières du Hainaut

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 32, 42 à 44, 46 ainsi que l'article 74 des dispositions transitoires et finales;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 établissant le plan de secteur de La Louvière-Soignies, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2001 adoptant provisoirement la révision de la planche 38/8 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre la mise en dépôt des terres de découverte et des stériles de la carrière exploitée par la S.A. Carrières du Hainaut sise sur le territoire de Soignies (Neufvilles) au lieu-dit « Le Calai » ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 3 avril au 17 mai 2002 inclus, et la réunion de concertation tenue le 28 mai 2002 ;

Vu les réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du conseil communal de Soignies du 25 juin 2002 ;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable du 23 septembre 2002, en particulier les recommandations qui l'assortissent :

- le respect des pentes maximales et des retraits vis-à-vis de la ligne de chemin de fer et de l'oléoduc longeant le projet sur l'ensemble du flanc nord ;
- la réalisation d'une étude de stabilité du talus de chemin de fer et de l'oléoduc ;
- un phasage dans le temps pour la constitution de la motte ;
- la création d'une commission d'accompagnement pour la gestion des stériles. Cette commission se réunirait une fois l'an et rassemblerait des représentants de la Division de la Prévention et des Autorisations, de l'autorité communale compétente et d'associations de protection de l'environnement ainsi que le syndicat agricole s'il est intéressé ;
- une valorisation optimale constante des stériles en vue de réduire les volumes déposés ;

Vu l'avis émis par la Commission régionale d'aménagement du territoire le 8 octobre 2002, aux termes duquel la Commission recommande :

- que le permis d'extraction soit assorti d'une prescription précisant l'obligation de réaliser un phasage dans la mise en œuvre de la motte de manière à ce que l'exploitant poursuive ses efforts en matière de valorisation des stériles et d'une autre prescription précisant l'obligation de réaliser une opération de back-filling après l'exploitation de la roche ornementale et des cliquantes, ces dernières devant être exploitées le plus rapidement possible ;

- qu'une commission d'accompagnement composée entre autres des agriculteurs concernés et des riverains soit créée de manière à garantir la poursuite des efforts de valorisation des déchets qui ont été entrepris par l'exploitant ;

Considérant que l'avis favorable du conseil communal de Soignies porte sur l'édification d'une motte en pente douce d'une hauteur maximale de 45 m sur une superficie de 27 ha avec valorisation partielle du sous-sol et remise des terrains à l'agriculture après réalisation du dépôt ;

Considérant que le permis qui sera délivré pour la mise en œuvre de cette zone d'extraction en application du décret du 4 juillet 2002 relatif aux carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, fixera les conditions d'exploitation et d'aménagement de la motte ; que ce permis devra être assorti de conditions particulières destinées à préserver le cadre de vie des populations locales et l'environnement naturel telles celles proposées par le conseil communal, la Commission régionale d'aménagement du territoire, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et l'auteur de l'étude d'incidences de plan de secteur dans son cahier des charges urbanistiques et environnementales ;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, qu'il s'indique dès à présent d'envisager l'inscription en zone d'extraction des terrains d'une superficie d'environ 27 ha, nécessaires à la poursuite de l'exploitation et à la constitution d'un dépôt de stockage ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : La révision de la planche 38/8 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre la mise en dépôt des terres de découverte et des stériles de la carrière exploitée par la S.A. Carrières du Hainaut au lieu-dit « Le Calai » sur le territoire de la commune de Soignies (Neufvilles) est arrêtée définitivement conformément au plan ci-annexé.

Art. 2 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 janvier 2003.

Le Ministre-Président,


J.-C. VAN CAUWENBERGHE

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,**


M. FORET